

Règlement no 141-2014

1^{er} avril 2014

Adoption du premier projet de règlement 141-2014 modifiant le règlement de zonage no 75 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness concernant les résidences de tourisme.

Attendu que selon l'article 445 du code municipal demande de dispense de lecture dudit règlement est faite.

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

Attendu que la municipalité de Inverness juge dans l'intérêt de la communauté de modifier diverses règles de zonage concernant les usages, tel que le permet la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que cette modification vise à permettre les résidences de tourisme dans la zone 8 Rd, laquelle modification contribuera à favoriser le développement de la municipalité ainsi que la vitalité et la dynamisation du territoire ;

Attendu qu'avis de motion a été conformément donné le 4 mars de l'an 2014 ;

En conséquence

Il est proposé par le conseiller Nicolas Mercier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

Article 1 : Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Résidences de tourisme

2.1 Définitions: le règlement de zonage n° 75 de l'ex -municipalité du canton d'Inverness est modifié par l'ajout de définitions de la façon suivante :

- la définition de l'expression « **Résidence de tourisme** » est ajoutée entre les expressions « Résidence » et « Rez-de-chaussée » de l'article 1.5 Terminologie, laquelle définition correspond à : « Usage regroupant les chalets, les maisons ou les appartements meublés offert en location comprenant obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres, tel que défini par Tourisme Québec. »

2.2 Inclusion au règlement de zonage: le règlement de zonage n° 75 de l'ex-municipalité du Canton d' Inverness est modifié par l'ajout du contenu suivant :

- Ajout du texte à la **classe 3 - Hôtellerie** de l'article 4.2.2.2, après les mots « maison de touristes », de ce qui suit : « , gîtes touristiques, excluant les gîtes à la ferme, ces derniers sont plutôt des usages complémentaires à l'activité agricole principale, c'est-à-dire de l'agrotourisme » ;

2.3 Grille des spécifications: la grille des spécifications, faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 75 de l'ex-municipalité du Canton d'Inverness est modifiée de la façon suivante :

- À la classe 3 «Hôtellerie » de l'article 4.2.2.2 de la sous-division Cb, vis-à-vis les colonnes « 8 Rd », le texte « Note 9 » est ajoutée ;
- À la marge de ladite grille, dans l'encadré « Notes applicables aux grilles des spécifications », sous la Note 8 et sa description, le contenu suivant est ajouté :

« Note 9 : Dans cette zone, seulement l'usage « résidence de tourisme » est autorisé. »

Les présentes modifications sont représentées à l'annexe A , lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : Intégration

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieure incompatible ou inconciliable avec les dispositions des présentes.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Michel Berthiaume, maire

Sonia Tardif, secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 mars 2014
Adoption du premier projet :	4 mars 2014
Consultation publique :	25 mars 2014
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	

ANNEXE A